

République Démocratique du Congo



PRIMATURE

Autorité de Régulation des Marchés Publics

**A.R.M.P.**  
*Comité de Règlement des Différends*

RPR 21/REC/ARMP/2024

LA SOCIETE KAIS TRADING SARL  
CONTRE LE MINISTÈRE DES AFFAIRES  
SOCIALES ACTIONS HUMANITAIRES

**DECISION N° 04/25/ARMP/CRD DU 11 FEVRIER 2025 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE KAIS TRADING SARL CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE PORTANT SUR LE DAON N° 001/CAB/MIN/AFF.SOC.AH.SN/CGPMP/2024 RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UN BATIMENT R+5 DEVANT ABRITER LE SECRETARIAT GENERAL AUX ACTIONS HUMANITAIRES ET A LA SOLIDARITE NATIONAL (PHASE 1).**

**EN CAUSE :**

**LA SOCIETE KAIS TRADING SARL**

Avenue Tombalbaye n° 16, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo. Id Nat : 01- J6100- N56185P; RCCM : CD/KNG/RCCM/20/B/00005  
Tel : +243 81 512 59 02/ +243 977 234 171

Ci- après dénommée "**PARTIE REQUERANTE**"

**CONTRE :**

**LE MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ACTIONS HUMANITAIRES**

Place Royale, Immeuble de la Mongala, 2<sup>ème</sup> Niveau, Commune Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Tel : +243 826 147 294/ +243 819 951 830/ +243 820 21 4387

E-mail :

Ci- après dénommée "**AUTORITE CONTRACTANTE**"

## **I. RESUME DES FAITS**

1. L'Autorité Contractante avait lancé en juillet 2024, l'Appel d'Offre relatif à la construction d'un bâtiment R+5 devant abriter le Secrétariat Général aux ACTIONS HUMANITAIRES ET A LA SOLIDARITE NATIONALE (PHASE 1).
2. Plusieurs soumissionnaires ont concouru dont la Société KAIS TRADING SARL, Requérante dans la présente cause.
3. Par sa lettre référencée 06/KZD/KST/11/2024 du 25 novembre 2024, dont copie réservée à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, adressée à Madame la Ministre des Affaires Sociales, Actions Humanitaires et Solidarité Nationale, la Requérante exprime son indignation et sollicite son implication dans le dossier dudit marché.
4. Y faisant suite, par sa lettre référencée 5397/ARMP/DG/DREG/11/2024 du 09 décembre 2024, adressée à la Requérante dont copie à l'Autorité Contractante, l'ARMP accuse réception de ladite lettre et demande à l'Autorité contractante de lui apporter toute la lumière en urgence concernant la procédure d'attribution dudit marché.
5. Par sa lettre référencée 03/CGPMP/SG AH.SN MINAS/SP/SN/2024 du 18 décembre 2024, le Secrétaire Permanent de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics de l'Autorité contractante accuse réception de la lettre n°5397/ARMP/DG/DREG/11/2024 du 09 décembre 2024 de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et a transmis les éléments de clarification.
6. Par sa lettre référencée 03/KZD/KST/12/2024 du 23 décembre 2024, adressée à l'ARMP, la Requérante a introduit son recours en appel auprès de celle-ci.
7. Par sa lettre référencée 5628/ARMP/DG/DREG/CDREC/2024 du 31 décembre 2024, adressée à l'Autorité Contractante dont copie à la Requérante, l'ARMP l'informe du recours en appel et demande à celle-ci de lui transmettre son mémoire en réponse à cette réclamation.
8. Par sa lettre référencée CAB.MIN/AFF.SOC-A.H-SOL.NAT/DIRCABA/M.M.S/0009/2025 du 08 janvier 2025, l'Autorité contractante a accusé réception de la lettre de l'ARMP, en sollicitant un délai supplémentaire pour transmettre les éléments demandés en vue du traitement dudit litige, pour cause d'empêchement (mission officielle) de la personne responsable des marchés, à savoir Madame le Ministre.
9. Du fait de l'introduction du recours en appel de la Requérante en date du 23 décembre 2024, le délai butoir pour le Comité de Règlement des Différends de rendre sa décision expire le 21 janvier 2025 conformément à l'article 149, 1<sup>er</sup> tiret du Décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics qui dispose : « *la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours, faute de quoi, l'attribution du marché ne peut être suspendue* ».

10. Au regard du délai du prononcé sus évoqué, du retard de transmission des éléments du dossier demandés par l'ARMP qui n'ont pas été produits dans le délai par les parties, le Comité de Règlement des Différends a prorogé le délai d'examen de la cause, conformément à l'article 149, 1<sup>er</sup> tiret du Décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics. Par sa décision avant-dire droit n° 02/25/ARMP/CRD du 20 janvier 2025, le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics a prorogé le délai d'examen dudit litige aux fins de permettre à l'Autorité Contractante la transmission des éléments nécessaires au traitement du dossier.
11. Sans attendre l'issue du recours introduit en date du 23 décembre 2024, la Requérante a, par sa lettre n°03/KZD/KST/01/2025 réceptionnée à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics le 15/01/2025, saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en Dénonciation du marché susmentionné afin d'obtenir avec célérité toute mesure conservatoire de suspension de la procédure d'attribution définitive ou de son annulation.
12. Par sa lettre référencée CAB.MIN/AFF.SOC-A.H-SOL.NAT/N-A.M/0046/2025, l'Autorité contractante a transmis à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics son mémoire en réponse.
13. De ce fait le délai butoir pour le Comité de Règlement des Différends de rendre sa décision expire le 11 février 2025.

## **II. ANALYSE**

### **2.1. SUR LA RECEVABILITE**

14. Aux termes de l'article 73 de la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou de délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité contractante.*  
*La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.*
15. L'article 147 du décret précité dispose : « *la Personne Responsable des Marchés Publics est tenue de répondre dans un délai de cinq jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse est constitutif d'une décision de rejet implicite du recours gracieux* ».
16. L'article 148, 1<sup>er</sup> alinéa du même décret précise : « *A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours visés aux articles 144 à 147 du présent Décret, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le Comité des Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics au moyen d'un recours* »
17. Le 2<sup>e</sup> alinéa poursuit : « *Ce recours effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'Autorité*

*Contractante ou de l'expiration du délai de (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux. »*

18. Aux termes des dispositions légales et réglementaires susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur la qualité de candidat ou de soumissionnaire dans le chef du Requérant, l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP, exercés dans les délais.

## **2.2.OBJET DU LITIGE**

19. Il résulte des éléments du dossier que le litige porte sur la contestation par la Requérante du rejet de son offre portant sur le DAON N° 001/CAB/MIN/AFF.SOC.AH.SN/CGPMP/2024 relatif à la construction d'un bâtiment R+5 devant abriter le Secrétariat Général aux actions humanitaires et à la solidarité national (phase 1).

## **2.3.MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE A L'APPUI DE SON RECOEURS**

20. La Requérante avance avoir soumissionné régulièrement et le jour de l'ouverture des plis s'être retrouvée en concurrence qu'avec une seule société, actuellement en toute illégalité, attributaire du marché en contentieux.

21. A l'issue de l'ouverture de plis, les résultats ont dégagé que mon offre, affirme-t-elle, était économiquement la plus avantageuse suivant les éléments ci-après :

- En rapport au prix, celui-ci fut le moins disant ,
- L'existence des documents administratifs complets et à jour contrairement au concurrent ;
- La présentation d'un personnel qualifié et des documents en règle vis-à-vis du fisc.

22. Tandis que, l'offre du concurrent du point de vue forme et fond avait enregistré plusieurs faiblesses comme en témoignent les différentes copies de son offre que détient la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics, qui ne pouvait pas permettre à ce dernier de gagner le présent marché.

23. La Requérante soutient que la procédure de passation de marché et d'attribution du marché exige la sincérité, la transparence administrative et l'égalité du traitement des soumissionnaires lors de l'évaluation des offres dans le chef de l'Autorité Contractante. Concernant le présent marché, le constat est amer étant donné que la procédure d'attribution est systématiquement entachée de plusieurs irrégularités dont je dénonce les griefs ci-après :

- La non attribution provisoire du marché à la société KAIS TRADING SARL : lors de la séance d'ouverture des plis en termes des prix, elle était le moins disant avec un écart de plus de 400.000 USD du prix par rapport à la société concurrente ;
- Le refus de transmission du Procès-verbal d'ouverture des plis par l'Autorité Contractante : la mise à disposition dudit document aux soumissionnaires est une exigence réglementaire et légale, en ce que cet aspect de chose répond même au

principe de la transparence de procédure, bien plus ça permet aux soumissionnaires d'avoir une situation réelle des offres en concurrence.

Elle avait saisi la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés publics afin qu'elle leur remette le Procès-verbal d'ouverture des plis, mais cette dernière a refusé sans motif valable puisé dans la loi ou un règlement lié aux marchés publics, cette situation est confirmée par la lettre N° 02/CGPMP/SG AH.SN/MINAS/SN/2024 du 21 novembre 2024 dont copie en annexe ; ce, en violation de l'article 3 alinéa 2 du Décret n°23/12 du 3 mars 2023 qui dispose « en matière des marchés publics, tout échange, toute instruction ou tout rapport se fait obligatoirement par écrit ».

L'Autorité contractante a violé intentionnellement cette obligation réglementaire, et cela prouve à suffisance le caractère opaque de la procédure du marché par elle organisée ;

- La non publication de l'avis d'attribution provisoire et la notification des candidats des motif de rejet de leurs offres : comme l'exige le Décret N° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédure des Marchés Publics, l'Autorité Contractante est dans l'obligation d'informer les soumissionnaires de leurs positions vis-à-vis du marché et de publier l'avis d'attribution provisoire, une fois que l'Autorité Contractante n'y procède pas, cette ignorance ou refus conduit inéluctablement à l'annulation du marché ;
  - Un autre constat désolant est que depuis le début de la procédure jusqu'à ce jour, aucune de ses lettres n'a reçu une suite dans un sens comme dans l'autre.
24. C'est pourquoi, à la lumière de toutes ces irrégularités procédurales relevées ci-haut, la Requérante espère que l'ARMP constatera sans ambages, que le marché dénoncé regorge plusieurs violations de la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics et ses mesures d'application, bousculant ainsi et remettant en cause les principes de la transparence et de l'égalité de traitement des soumissionnaires.
25. De ce fait, elle a saisi l'ARMP conformément à l'article 53,1<sup>er</sup> tiret du Décret organique de l'ARMP pour que la procédure et l'attribution du marché contentieux soit mis à néant et, que l'évaluation et l'attribution des offres soient à nouveau conformément à la Loi. Car, elle estime que le marché concerné lui sera attribué vu la qualité de son offre.
26. Par ailleurs, s'agissant de la lettre référencée : 03/KZD/KST/12/2024 du 23/12/2024 relative au recours, la Requérante demande avec bienveillance à l'ARMP de ne pas considérer la précitée car elle n'a pas respecté la procédure en la matière. La procédure en matière des marchés publics exige le respect des textes.
- 2.4. MOYENS DE DEFENSE DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE A L'APPUI DE SA DECISION**

27. L'Autorité contractante avance qu'en l'espèce, le présent appel d'offre a bien suivi la procédure, après avoir obtenu les avis de non-objection de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics, dans les formes requises par la loi en la matière, notamment l'article 98 du manuel de procédures des marchés publics.

28. En date du 28 novembre 2024, l'ARMP a adressé une correspondance à l'Autorité contractante référencée 5329/ARMP/DG/DSC/11/2024, attestant avoir procédé à la publication de l'avis d'attribution provisoire sur ses sites internet. Depuis lors, l'Autorité contractante n'a reçu aucun recours gracieux de KAIS TRADING SARL. Si par absurde, elle peut considérer la lettre de cette société du 25 Novembre 2024, à laquelle elle n'aurait réservé aucune réponse, ce qui constitue un rejet implicite, la Requérante avait ainsi jusqu'au 04 décembre 2024, soit trois jours ouvrables, pour introduire son recours en appel auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP.
29. Pour ne l'avoir pas fait dans les délais légaux, le requérant KAIS TRADING SARL est Forclos.
30. A ce sujet d'ailleurs, contrairement à la lecture que l'ARMP avait fait de l'article 148 §2 et 3 du décret évoqué ci-haut, l'ARMP constatera l'irrecevabilité de ce recours car effectué hors délai, avec cette conséquence logique qu'il ne peut entraîner la suspension de la procédure de passation du marché, comme l'ARMP le rappelle dans sa lettre.
31. En considération de l'article 99 §3 du même décret, l'ARMP constatera également que l'attribution provisoire est devenue définitive faute d'enregistrement de recours pendant le délai de cinq jours ouvrables, à dater de la publication de l'avis d'attribution provisoire.
32. Si par absurde, l'ARMP ne fait pas droit aux arguments de l'Autorité contractante résultant de la forme qui n'a pas été respectée, voici quant au fond d'autres arguments.
33. En appendice, la Requérante comme dit dans son recours « ...et le jour de l'ouverture des plis, par un heureux hasard, elle s'est retrouvée en concurrence qu'avec une seule autre société », est surprise de la présence d'une autre société, comme si elle avait eu les garanties qu'elle serait seule dans la course.
34. Contrairement à ses supputations, à l'ouverture des plis, deux sociétés avaient déposé leurs dossiers et la troisième, qui est arrivée largement en retard, a vu son dossier refuser de réception.
35. L'Autorité contractante veut ici rappeler que le DAON N°001/AH.SN/2024 est un marché par appel d'offre ouvert selon l'esprit et la lettre de l'article 23 §1,2 du manuel de procédures des marchés publics.
36. Au fond, la Requérante ne dit pas à l'ARMP quelles dispositions de la loi en passation des marchés publics ont été violées ni en quoi consistent les irrégularités.
37. L'Autorité contractante ajoute que la Requérante allègue avoir eu, déjà à l'ouverture des plis, l'offre la plus économiquement avantageuse, alors qu'à l'appui de cette prétention, elle évoque les éléments administratifs et ceux de qualification technique ; ce qui est une ignorance criante des procédures des marchés publics. L'offre ne peut être jugée économiquement la plus avantageuse qu'après les opérations de vérification de la conformité des offres suivant les articles 91, 92, 93 et 95 du décret.

38. En fait, à l'ouverture des plis, la Requérante a présenté l'offre des prix moins-disante, une garantie bancaire d'une structure d'assurance, la preuve de paiement du cahier des charges, sans attestation valant quitus fiscal qu'elle avait promise de verser au dossier après, l'expérience globale dans les travaux similaires non conforme et un planning étalé sur une durée de 25 mois au lieu de 12 tels qu'exigés par le DAO.
39. De l'analyse des offres, celle de la Requérante a accusé beaucoup des déficiences substantielles et limites comme peuvent en témoigner le procès-verbal d'ouverture de plis, l'offre du requérant ainsi que le rapport d'analyse joints au présent mémoire.
40. A titre illustratif, la Requérante a failli à la conformité aux critères administratifs, financiers et sur surtout, ceux techniques dont le manque d'expériences similaires et d'un personnel qualifié.
41. Un détail bien bénin, mais qui a toute son importance pour la crédibilité et la suite du projet, la Requérante n'a pas d'adresse sûre et connue en République Démocratique du Congo. Voilà qui justifie le fait que toutes les correspondances leur adressées, leur sont notifiées dans les locaux des administrations émettrices, après appels téléphoniques de son supposé Directeur Général ou quand ce dernier fait la ronde de nos secrétariats à la quête des correspondances, ce qui semble bien l'enchanter.
42. C'est sans nul doute, dans ce contexte que la CGPMP de l'Autorité Contractante a eu du mal à notifier sa lettre réponse N°02/CGPMP/SG AH.SN/MINAS/SN/2024 du 21 novembre 2024, à la sienne du 19 du même mois ; le prétendu refus de transmettre le PV d'ouverture des plis par la CGPMP étant un argument fallacieux et le seul alibi tout trouvé pour mettre en cause la CGPMP dont l'intégrité et la probité ne sont pas à démontrer. Il sied de relever que chaque soumissionnaire devait passer retirer la copie du PV d'ouverture et le requérant n'est jamais passé pour retirer la sienne.
43. De la non publication de l'avis d'attribution provisoire et la notification des candidats. A la fin du processus d'évaluation des offres, j'ai demandé, conformément à l'article 98 du décret, la non-objection à la DGCMP.
44. A l'obtention de la non-objection, en date du 15 novembre 2024, l'avis d'attribution provisoire a été transmis à l'ARMP pour publication, le 22 novembre 2024.
45. C'est donc à l'ARMP que revient le devoir de publier l'avis d'attribution provisoire, qui informe les autres candidats du rejet de leurs dossiers.
46. L'Autorité contractante rajoute que de tout ce qui précède, il appert que la Requérante ne maîtrise aucune procédure en matière de passation des marchés publics, ne sachant ni comment présenter son dossier de soumission ni comment introduire les recours et les délais à respecter quant à ce.
47. L'autorité contractante estime qu'aussi, est-il utile de rappeler à ce stade que, les procédures de passation des marchés publics ont pour finalité de procurer à l'autorité contractante des services, des biens ou ouvrages qui répondent le mieux possible aux spécifications techniques fixées, au meilleur prix, après une mise en concurrence des soumissionnaires et une évaluation objective des offres.

48. L'Autorité contractante a ainsi, scrupuleusement observé et respecté, toutes les procédures, allant du contrôle a priori, par la DGCM, à celui a posteriori, par l'ARMP, en passant par les analyses et évaluations objectives, par la CGPMP de mon Ministère, uniquement dans le but de procurer un ouvrage digne de ce nom au Secrétariat Général de l'Autorité contractante.
49. Aucun manquement susceptible de faire l'objet du présent recours n'ayant été étayé par la Requérante tel que requis par l'article 144 du décret, l'Autorité contractante demande à l'ARMP d'aller purement et simplement dire cette action non fondée et irrecevable (article 148), ordonner en conséquence l'attribution définitive, même si elle est déjà acquise, du fait du dépassement du délai maximum de 30 jours tel que stipuler à l'article 149 du décret 023/12.
50. Cela étant, l'Autorité appelle l'ARMP à constater uniquement l'acharnement de la Requérante et à continuer la procédure comme le prescrit le manuel de procédures des marchés publics.

## ***2.5. ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS***

51. Le Comité de Règlement des Différends note que des éléments du dossier, le litige porte sur la contestation par la Requérante du rejet de son offre portant sur le DAON N° 001/CAB/MIN/AFF.SOC.AH.SN/CGPMP/2024 relatif à la construction d'un bâtiment R+5 devant abriter le Secrétariat Général aux actions humanitaires et à la solidarité national (phase 1).
52. Le Comité de Règlement des Différends constate, avant de rendre sa Décision Avant-Dire Droit en date du 20 janvier 2025, que la Requérante a introduit une dénonciation qu'elle a adressée à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, réceptionnée le 15 janvier 2025.
53. Le Comité de Règlement des Différends estime, à ce jour, se trouver en présence d'un recours précontractuel et d'une dénonciation. Il considère que bien que les parties soient les mêmes, la nature de la saisine diffère. De ce fait, il estime statuer séparément sur les deux requêtes. Dans la présente cause, il statue sur le recours en appel introduit en date du 23 décembre 2024 par la Requérante.
54. Le Comité de Règlement des Différends relève qu'après avoir introduit son recours gracieux en date du 25 novembre 2024 auprès de l'Autorité Contractante, la Requérante devait observer un délai de cinq (05) jours ouvrables, soit du 26 novembre au 02 décembre 2024 et introduire son recours dans les trois (03) jours ouvrables, soit du 03 au 05 décembre 2024. Mais son recours en appel a été réceptionné à l'ARMP en date du 24 décembre 2024.

### **III. DECISION**

PAR CES MOTIFS,

**Le Comité de Règlement des Différends de l'ARMP siégeant en Commission des litiges,**

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, en son article 92 ;

Vu la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics, en son article 73 à 76 ;

Vu le Décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1er tiret, 49 à 55 ;

Vu le Décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics spécialement, en ses articles 110 à 126 ;

Considérant le recours en appel de la Requérante en date du 23 décembre 2024 ;

Considérant la Décision Avant Dire Droit du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 20 janvier 2025 ;

Considérant le mémoire en réponse du 31 janvier 2025 de l'Autorité Contractante ;

Considérant la note technique de la Direction de Régulation transmise en date du 06 février 2025 ;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi ;

#### **D E C I D E :**

- Ordonne la disjonction de deux requêtes introduites, à savoir le recours en appel et la dénonciation ;
- Déclare le recours de la Société KAIS TRADING Sarl forclos pour dépassement de délai de saisine de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Lève la suspension de la procédure d'attribution du marché ;
- Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du présent marché, l'Avis qui sera publié sur le site de l'ARMP.

Ainsi déclaré par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 11 février 2024 à laquelle ont siégé Monsieur Hertince NTOMBA (Président), Mesdames Chantal KIDIATA et Donny MASUDI et Messieurs Declerc MAVINGA, Olivier KATANYA et Alex MUDIPANU

(membres), avec l'assistance de Monsieur Parfait TSHAMA (Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).

Monsieur Hertince NTOMBA, **Président**

Madame Chantal KIDIATA, **Membre**

Madame Donny MASUDI, **Membre**

Monsieur Declerc MAVINGA, **Membre**

Monsieur Olivier KATANYA, **Membre**

Monsieur Alex MUDIPANU, **Membre**

*Pour Copie Certifiée Conforme  
à l'origine*  
13/02/28

*Me. Claude KAYEMBE MBAXI  
Directeur Général*

